

AFFAIRE : Désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité

DECISION N°EL-001/20 DU 04 NOVEMBRE 2020

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 28 octobre 2020, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 039-G, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les deux députés qui sont dans une situation d'incompatibilité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° EL-003/18 du 31 décembre 2018 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu la lettre n°276/2020/AN/DSL/SG/PA du 28 octobre 2020 par laquelle Madame la Présidente de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de

démission de deux (02) députés pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leur liste respective, des noms des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance N°021/2020/CC-P du 29 octobre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que, des lettres de démission transmises à la Cour constitutionnelle par Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, il ressort que deux (02) députés, respectivement du parti politique Union pour la République (UNIR) et de la liste indépendante Cercle de Réflexion et d'Action pour le Développement (CRAD), à savoir Messieurs :

- HODIN Kokou Eké de la circonscription électorale de Ogou-Anié ;
 - TSOLENYANU Koffi de la circonscription électorale de ZIO,
- ont renoncé à leur mandat de député ;

Qu'il échet, d'une part, d'en prendre acte et de déclarer leurs sièges vacants et, d'autre part, d'indiquer les noms de leurs remplaçants ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste. » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée dans la circonscription électorale visée ;

3. Considérant que dans la circonscription électorale de Ogou-Anié, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; que trois (03) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à Messieurs AMETODJI Yaouvi, HODIN EKE Kokou et SOKLINGBE Senou ;

4. Considérant que Monsieur HODIN Kokou Eké ayant renoncé à son

mandat de député, Monsieur ADJAKLO Kossi Koku, quatrième sur ladite liste, est la personne qui doit occuper le siège vacant ;

5. Considérant que dans la circonscription électorale de Zio, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; que trois (03) sièges ont été enlevés par la liste indépendante Cercle de Réflexion et d'Action pour le Développement (CRAD) et revenaient respectivement à Messieurs TSOLENYANU Koffi, AGOGNO SODJEDO Messan et NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia;

6. Considérant que Monsieur TSOLENYANU Koffi ayant renoncé à son mandat de député, Monsieur AVEKO Mensah, quatrième sur ladite liste, est la personne qui doit occuper le siège vacant ;

En conséquence

Article 1^{er} : Constate la vacance des sièges précédemment occupés par Messieurs HODIN Kokou Eké et TSOLENYANU Koffi, députés ayant renoncé à leur mandat de député.

Article 2 : Dit que les sièges vacants doivent être occupés par :

- Monsieur ADJAKLO Kossi Koku, circonscription électorale de Ogou-Anié ;
- Monsieur AVEKO Mensah, circonscription électorale de Zio.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 04 novembre 2020 au cours de laquelle ont siégé : Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.